



Convention de mise à disposition à titre gracieux de la scène mobile de la Communauté de Communes Aunis Sud

ENTRE La Communauté de Communes Aunis Sud représentée par **Monsieur Jean GORIOUX Président**, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n°2014-11-12 du 18 novembre 2014,

ET l'organisme emprunteur : _____

Représenté par : _____

En qualité de : _____

Autorisé par : _____

VU :

- le règlement de mise à disposition de la scène mobile de la Communauté de Communes Aunis Sud dont le Conseil Communautaire a été informé du contenu par délibération n°2014-11 -12 en date 18 novembre 2014.
- la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2014 autorisant la signature de la présente convention par le Président ou la Vice-présidente en charge de la culture.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 1 du règlement de mise à disposition de la scène mobile de la Communauté de Communes Aunis Sud, l'organisme ci-dessus désigné est autorisé à emprunter la scène mobile.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de la scène mobile de la Communauté de Communes Aunis Sud au profit de l'emprunteur ci-dessus désigné est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

Le représentant légal de l'organisme emprunteur déclare avoir pris connaissance du règlement susmentionné et l'avoir signé pour acceptation pleine et entière de l'ensemble de ses dispositions.

Le représentant légal de l'organisme emprunteur **s'engage à en respecter et en faire respecter toutes les conditions.**

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 6 du règlement de mise à disposition de la scène mobile, le représentant légal de l'organisme emprunteur s'engage à fournir les attestations d'assurance véhicule de la scène mobile et Responsabilité Civile de la structure.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 7 du règlement de mise à disposition de la scène mobile, il est rappelé qu'en aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes Aunis Sud ne saurait être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu à l'occasion de la mise à disposition de la scène mobile au profit de l'organisme emprunteur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 8 du règlement de mise à disposition de la scène mobile, en cas de dégradation ou de vol de la scène mobile ou d'un accessoire, le remplacement ou la réparation du matériel volé ou endommagé sera entièrement supporté par l'organisme emprunteur, soit directement, soit par récupération après émission d'un titre de recettes par la Communauté de Communes Aunis Sud.

ARTICLE 7 :

La présente convention est applicable à compter de la signature **jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.**

La Communauté de Communes Aunis Sud se réserve le droit de modifier le règlement en cours d'application de la présente convention. Dans ce cas, elle informera l'emprunteur afin qu'un avenant puisse prendre en compte ces modifications.

ARTICLE 8 :

La Communauté de Communes Aunis Sud se réserve le droit de résilier la présente convention, sans préavis, par simple envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception, en cas de non-respect des dispositions du règlement de mise à disposition.

ARTICLE 9 :

Le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent de tout litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention et du règlement de mise à disposition.

ARTICLE 10 :

Pièce annexe jointe à la présente convention par L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :

1 - Règlement pour la mise à disposition à titre gracieux d'une scène mobile de la Communauté de Communes Aunis Sud (arrêté du Président n°2015-11 du 19 mars 2015).

Fait à Surgères en 2 exemplaires originaux

Le _____

Pour la Communauté de Communes Aunis Sud
Le Président,

Pour l'organisme emprunteur

Jean GORIOUX